

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00060
Numéro SIREN : 908 730 252
Nom ou dénomination : 9ALTITUDES DIGITAL INNOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2022 sous le numéro de dépôt 140

**CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS**

Le CREDIT DU NORD, au capital de 890.263.248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 RCS Lille, et ayant son siège social à LILLE, 28 place Rihour, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 250.000 €, représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société en formation 9ALTITUDES DIGITAL INNOVATION Société par Actions Simplifiée, à savoir :

- 250.000 € d'ordre AD ULTIMA INVEST NV

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Lille, le 29 décembre 2021

En quatre originaux

CREDIT DU NORD
BENELUX DESK
28 Place Rihour - BP 569
59023 LILLE

9ALTITUDES DIGITAL INNOVATION
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500.000 euros
Siège social : 64 Rue des Archives – 75003 Paris
En cours d'immatriculation

Liste de souscripteurs

Souscripteurs	Nombre d’actions	Montant versé
AD ULTIMA INVEST NV Beneluxpark 7 8500 Courtrai, BELGIQUE Numéro d’entreprise 0879.143.662, Représentée par Profondus SRL Elle-même représentée par M. Filip Bossuyt	500.000 actions de 1 Euro	250.000 Euros

Fait à Courtrai

Le 29 décembre 2021

En deux exemplaires originaux,

DocuSigned by:
Filip Bossuyt
23183B36662D407...

AD ULTIMA INVEST NV
Représentée par Profondus SRL
Elle-même représentée par M. Filip Bossuyt

9ALTITUDES DIGITAL INNOVATION

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500.000 euros

Siège social : 64 Rue des Archives – 75003 Paris

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

La soussignée :

La société AD ULTIMA INVEST, société anonyme, société de droit belge au capital de 4.651.500,00 €, siège social: Beneluxpark 7, 8500 Courtrai, Belgique, inscrite au Registre du commerce en Belgique sous le numéro d'entreprise 0879.143.662, représentée par Profundus SRL, elle-même représentée par M. Filip Bossuyt;

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

9ALTITUDES DIGITAL INNOVATION

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500.000 euros

Siège social : 64 Rue des Archives – 75003 Paris

En cours d'immatriculation

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- les activités d'étude, conseil, analyse, conception, supervision, réalisation, installation, formation, assistance technique et toutes prestations accessoires ou non de services en matière de travaux informatique, gestion et traitement de l'information ;
- achat, vente, import-export, installation, location, fabrication et maintenance de tout matériel, support et fournitures informatiques, télématiques et accessoires ;
- création, achat, vente, distribution, formation, maintenance de logiciels, progiciels, brevets, licences de produits ou accessoires ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

3.1 La Société a pour dénomination sociale :

9ALTITUDES DIGITAL INNOVATION

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social est fixé au : **64 Rue des Archives – 75003 Paris**
- 4.2** Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

- 5.1** La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés.
- 5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une délibération de la collectivité des associés doit être provoquée à l'effet de décider si la Société doit être prorogée pour une durée qui ne pourra pas excéder 99 ans. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

- 6.1** Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille (500.000) euros.
- 6.2** Il est divisé en cinq cent mille (500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées de la totalité.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 7.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.
- 7.2** Le capital de la Société peut être augmenté par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.
- Le capital peut également être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'attribution d'actions gratuites.
- Toute décision d'augmentation de capital doit être prise par la collectivité des associés.
- 7.3** Le capital social peut être également réduit en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

- 8.1** Les actions sont nominatives.
- 8.2** Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels d'associés au nom de leur propriétaire. Cette inscription s'applique également aux autres valeurs mobilières émises par la Société.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Pour les besoins du présent article 9 (et des autres articles des statuts le cas échéant) :

- "Charge"** signifie tout nantissement, gage, hypothèque, sûreté, privilège, charge ou tout droit affectant la propriété ou la libre cessibilité (dont notamment les promesses de vente, accords de préemption, accords d'inaliénabilité, pactes de préférence, conventions de séquestre ou fiducie, clauses de réserve de propriété etc.), dans tous les cas à l'exception toutefois des droits généralement attachés par la loi à une catégorie de biens, de personnes ou d'opérations et auxquels il n'est pas possible de renoncer légalement ;
- "Expert"** désigne l'expert désigné d'un commun accord entre les parties concernées, ou à défaut d'un tel accord par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés, en dernier ressort, à la demande de la partie concernée la plus diligente ; l'Expert ainsi désigné statuera sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sauf en cas d'erreur grossière ou de dépassement de pouvoir ; l'Expert devra notifier son évaluation aux parties concernées et à la Société, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation ; les honoraires et frais de l'Expert seront supportés à part égale entre les parties concernées ;
- "Titres"** signifie (i) les actions et autres valeurs mobilières ou titres financiers émis ou pouvant être émis par la Société et/ou donnant accès ou susceptibles de donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou aux résultats ou boni de liquidation de la Société, (ii) les droits attachés aux actions et valeurs mobilières visées au (i) comprenant notamment le droit préférentiel de souscription et (iii) tout démembrement de propriété des actions ou valeurs mobilières visées au (i) ;
- "Transfert"** désigne l'opération de (i) transfert de propriété ou de droits démembrés, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, notamment sous forme de vente, d'apport, de fusion, d'apport partiel d'actifs, de dissolution sans liquidation avec transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de donation, de transmission pour cause de décès, liquidation de société, communauté ou succession (ii) prêt, location, mise en fiducie ou en *trust* (ou autres opérations semblables de droit français ou étranger) (iii) renonciation à un droit de souscription ou d'attribution, (iv) constitution de Charge, (v) mise en indivision, (vi) vente publique ou (vii) une forme combinée des formes de transfert de propriété ci-dessus ;

"Transfert Libre"

désigne : (i) les Transferts de Titres intervenant, directement ou indirectement, entre sociétés ou entités juridiques d'un même groupe, étant précisé que deux sociétés ou entités juridiques seront considérées comme appartenant à un même groupe pour les besoins de cette définition si (a) l'une des sociétés ou entités juridiques concernées détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital et des droits de vote de l'autre société ou entité, ou (b) plus de 50 % du capital et des droits de vote des sociétés ou entités concernées est détenu, directement ou indirectement, par la même personne; (ii) les Transferts de Titres convenus, ou dont le principe a été convenu, entre les associés de la Société et notifiés à la Société, et (iii) les Transferts de Titres en exécution des présents statuts.

Les définitions données par un terme ou une expression employée au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme ou cette expression sera employée au singulier et vice versa. Les définitions données pour un terme ou une expression employée au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme ou cette expression sera employée au féminin et vice versa. Il en sera de même des termes ou expressions conjugués ou dérivés d'un terme ou d'une expression défini.

9.1 Transfert de Titres

Tout Transfert d'actions ou plus généralement de Titres s'opère de compte individuel de titres à compte individuel de titres. Tout mouvement appelé à débiter un compte individuel de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, au moyen d'un ordre de mouvement dûment signé et notifié à la Société.

9.2 Clause d'Agrément

Les dispositions prévues au présent article 9.2 sont applicables dans l'hypothèse où le capital de la Société est détenu par au moins deux associés.

Tout Transfert de Titre par un associé ("***l'Associé Cédant***") à une personne non associée (le "***Bénéficiaire***") sera soumis à l'agrément préalable des associés dans les conditions et selon la procédure prévue par les présents statuts, sauf pour les Transferts Libres.

La demande d'agrément indiquant l'identité complète du Bénéficiaire (pour les personnes physiques : nom, prénoms, adresse, nationalité, et pour les personnes morales : dénomination, adresse du siège social, capital social, identité complète des associés directs et indirects, numéro d'immatriculation et droit applicable), le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert, les modalités de paiement et toutes autres conditions applicables au Transfert est notifiée par l'Associé Cédant à la Société et aux autre(s) associé(s) (les "***Associés Restants***") par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément doit être prise par les associés au plus tard avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter du jour de réception par la Société de la notification de la demande d'agrément complète.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est immédiatement notifiée à l'Associé Cédant par le Président.

Si le Président n'a pas fait notifier la décision des associés à l'Associé Cédant dans le délai de soixante (60) jours ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

Si le Transfert des Titres ainsi autorisé n'est pas réalisé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la décision d'agrément, l'agrément du ou des Bénéficiaires est caduc et la procédure d'agrément du présent article 9.2 devra être renouvelée.

Si les associés n'agrément pas le Bénéficiaire, la Société est tenue, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément à l'Associé Cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres concernés soit par un associé, soit par un tiers de son choix, soit par la Société elle-même. À défaut d'accord entre l'acquéreur des Titres concernés et l'Associé Cédant, le prix des Titres est déterminé par un Expert.

Dans l'hypothèse d'un Transfert de Titres dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire, ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur une cession de Titres et/ou comporte d'autres opérations connexes concernant l'Associé Cédant, celui-ci doit également fournir dans sa demande d'agrément une évaluation de bonne foi de la valeur des Titres Transférés, accompagnée de tous documents et informations utiles pour justifier l'appréciation de cette évaluation, de manière à permettre le Transfert de Titres consécutif au refus d'agrément dans les conditions prévues à l'alinéa précédent moyennant une contrepartie exclusivement en numéraire. À défaut d'accord entre les parties concernées, le prix des Titres est déterminé par un Expert.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres de l'Associé Cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler. La décision d'annulation sera prise par décision de la collectivité des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, sur proposition et rapport du Président.

En cas de décès d'un associé, la procédure d'agrément prévue au présent article doit être appliquée mutatis mutandis relativement aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé. Le prix d'acquisition en cas de refus d'agrément sera fixé par accord entre les parties concernées ou, à défaut d'accord entre elles dans un délai de soixante (60) jours, par un Expert.

9.3 Sanction

Tout Transfert de Titres ne respectant pas les Statuts, dont notamment le présent article 9, est nul de plein droit et la Société est autorisée à refuser d'inscrire ledit Transfert de Titres dans son registre des mouvements de titres et les comptes individuels de titres.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

- 10.1** Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Le cas échéant, les pertes seront supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent et dans la limite de leurs apports. Chaque action donne droit à une voix.
- 10.2** Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
- 10.3** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

11.1 Nomination du Président

- 11.1.1 La collectivité des associés nomme un président (le "**Président**"), personne morale ou physique, choisi parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être ou non salarié de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 11.1.2 La durée des fonctions de Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la collectivité des associés lors de la nomination du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

- 11.1.3 La collectivité des associés peut attribuer au Président une rémunération dans les conditions qu'elle fixe.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

11.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Il peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11.3 Révocation du Président – Démission du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.1 Nomination des Directeurs Généraux

- 12.1.1 La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) (le "**Directeur Général**" ou les "**Directeurs Généraux**"), personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés de la Société ou en dehors d'eux et pouvant être ou non salarié de la Société (lors de sa nomination ou en cours de mandat).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de la personne morale nommée Directeur Général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 12.1.2 La durée des fonctions de chaque Directeur Général, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la collectivité des associés lors de leur nomination. Le mandat est renouvelable sans limitation.
- 12.1.3 La collectivité des associés peut attribuer au Directeur Général une rémunération dans les conditions qu'elle fixe.

Chaque Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

12.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sous réserve de ce qui suit, chaque Directeur Général sera investi individuellement et séparément des pouvoirs les plus étendus pour engager à titre habituel la Société à l'égard des tiers et sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le Président.

Chaque Directeur Général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir des délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve d'en informer le Président.

12.3 Révocation d'un Directeur Général – Démission

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES

- 13.1 Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les présents statuts :
- (a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes de réserves (ou assimilées) ou d'acomptes sur dividendes ;
 - (b) la nomination et la révocation du Président et du et des Directeurs Généraux ;
 - (c) le principe et le montant de la rémunération éventuelle du Président et des Directeurs Généraux ;
 - (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
 - (e) l'approbation des conventions visées à l'article 18 ci-dessous ;

- (f) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société, ainsi que d'une manière générale l'émission de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- (g) la décision d'émission de tout instrument d'intéressement des mandataires sociaux et/ou des salariés au capital de la Société ;
- (h) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- (i) la modification des statuts ;
- (j) la transformation de la Société en une autre forme ;
- (k) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et
- (l) la liquidation de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Président pour les décisions visées aux (f) et (g) ci-dessus. La collectivité des associés peut également confier au Président le pouvoir de constater la réalisation des décisions qu'elle a prises.

13.2 La collectivité des associés délibère enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président ou des Directeurs Généraux en application des présents statuts.

13.3 Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par acte sous seing privé.

13.3.1 Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les associés personnes morales sont représentés pour les décisions collectives par leurs représentants légaux ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

13.3.2 Règles de quorum

Lorsque la collectivité des associés délibère en assemblée générale, les décisions sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

13.3.3 Règles de majorité

- (a) Chaque associé dispose dans le cadre des décisions collectives d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient la décision collective.
- (b) Sauf lorsque la loi exige un vote à l'unanimité des associés, les décisions sont prises collectivement à la majorité simple des voix détenues par les associés. Lorsque la collectivité des associés délibère en assemblée générale cette majorité est appréciée en tenant compte des seuls associés présents ou représentés.

13.3.4 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président par tous moyens – y compris par télécopie ou par voie électronique – sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué au plus tard au moment de la convocation des associés. La convocation doit indiquer les jour, heure et lieu, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et les commissaires aux comptes informés de la réunion au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.

Les associés participent aux assemblées générales par réunion physique, par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, ou en cumulant ces mêmes moyens. L'auteur de la convocation communique aux associés les moyens de participation, lors de la convocation ou non.

Elle est présidée par :

- le Président ;
- en son absence, par toute personne désignée par le ou les associés présents.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date de la réunion, le nom ou la dénomination sociale des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par le Président (ou le président de séance en son absence) et un associé au moins.

13.3.5 Acte sous seing privé

Les décisions de la collectivité des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par les associés.

13.4 Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation de la collectivité des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

13.5 **Décisions de l'associé unique**

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les droits, obligations et pouvoirs reconnus à la collectivité des associés aux termes des présents statuts s'exercent individuellement par l'associé unique. Les décisions de l'associé unique sont prises unilatéralement et ne requièrent pas d'assemblée générale. Elles sont constatées dans un registre coté et paraphé soumis aux mêmes règles que le registre des décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL – ETATS FINANCIERS

14.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social clôture le 31 décembre 2022.

14.2 À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit un rapport de gestion écrit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales.

- 14.3** Les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice établis par le Président et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont soumis pour approbation à la collectivité des associés dans les délais légaux, sauf prorogation du délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 15.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 15.2** Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- 15.3** Sur le bénéfice distribuable de l'exercice tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés, par la décision approuvant les comptes, a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui peuvent être ultérieurement répartis entre les associés à concurrence de leurs apports. Le bénéfice peut également être distribué aux associés à titre de dividende. Il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 15.4** Les dividendes sont distribués aux associés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président de Tribunal de Commerce statuant sur requête.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 16.1** Le contrôle des comptes de la Société est, le cas échéant, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.
- 16.2** Les commissaires aux comptes sont désignés sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

- 17.1** Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-72 et suivants et L.2312-77 du code du travail auprès du Président
- 17.2** Les prérogatives du comité social et économique concernant l'inscription de projet de résolutions par application de l'article R.2312-32 du code du travail ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'assemblée générale ; dans ce cas, il ne sera tenu compte que des textes suffisamment précis et dont le contenu et la portée apparaîtront claire sans avoir à se reporter à d'autres documents, sous réserve qu'ils soient parvenus à la Société au moins quatre (4) jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 18.1** Les conventions entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage visé à l'article L.227-10 du code de commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle prévues par la loi lorsqu'elle leur est applicable.
- 18.2** La procédure s'applique également aux conventions où l'une des personnes ci-dessus est indirectement intéressée.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

- 19.1** Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, une décision collective des associés devra avoir été provoquée, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.
- 19.2** Faute de provocation, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.
- 19.3** La Société peut être dissoute par anticipation par décision de la collectivité des associés. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et des sociétés.
- 19.4** La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, si la Société ne comporte qu'un unique associé.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

- 20.1** A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

- 20.2** Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

- 20.3** Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf décision de la collectivité des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé ou de Président ou de Directeur Général ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord de la collectivité des associés.

- 20.4** Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent faire statuer chaque année la collectivité des associés, dans les délais, formes et conditions prévus par les présents statuts.

Ils consultent en outre la collectivité des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité.

- 20.5** En fin de liquidation, la collectivité des associés dûment appelée par le ou les liquidateurs statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat.

Elle constate dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de faire statuer la collectivité des associés dans les délais et formes prévus par les présents statuts, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour y procéder.

Si la décision de clôture ne peut être prise ou si la collectivité des associés refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du ou des liquidateurs ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est attribué aux associés au prorata de leur participation dans le capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés et la Société, le Président, un Directeur Général et/ou les autres dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence pourront être portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS PRESIDENT ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

23.1 Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société est la société AD ULTIMA INVEST, société anonyme, société de droit belge, au capital de 4.651.500,00 €, siège social: Beneluxpark 7, 8500 Courtrai, inscrite au Registre du commerce en Belgique sous le numéro d'entreprise 0879.143.662.

Le premier Président est nommé pour une durée de 6 ans.

Il exercera ses fonctions de Président conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

24.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

24.2 L'état des actes accomplis à ce jour au nom de la Société en formation avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1). L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

24.3 En outre, il est donné mandat au président, AD ULTIMA INVEST, représentée par Profundus SRL, elle-même représentée par M. Filip Bossuyt, de prendre pour le compte de la Société les engagements qui figurent en Annexe 1 aux présentes. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

24.4 M. Filip Bossuyt est expressément habilité, dès la nomination du Président, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, dans la limite de ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence pourront être portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait le 29 décembre 2021

En un (1) exemplaire original

DocuSigned by:

Filip Bossuyt

23183B36662D407...

AD ULTIMA INVEST NV

Représentée par Profundus SRL,

Elle-même représentée par M. Filip Bossuyt

- 15 -

oOo

Annexe 1

- 1. État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :**
 - Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit du Nord, 28 place Rihour – BP 569 – 59023 Lille ;

- 2. État des actes pouvant être accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société auprès du registre du commerce et des sociétés :**
 - Contrat de domiciliation avec WeWork;

oOo